

Informations et conditions particulières de vente APAS BTP

1 L'APAS BTP est titulaire d'un agrément de tourisme n° A.G. 075 95 00 41

Elle n'est pas une agence de voyages, mais une association qui, parmi ses multiples activités sociales, cherche notamment à procurer aux salariés des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics adhérentes loisirs et détente, en leur facilitant l'accès aux vacances et aux voyages par l'octroi d'une aide aux vacances (promotion APAS) modulée selon le niveau d'imposition des familles.

Seuls les Villages Vacances du Col de Voza à St-Gervais (Haute-Savoie), de Camaret-sur-Mer (Finistère) et de Banyuls (Pyrénées Orientales) sont propriétés de l'APAS-BTP. Tous les autres centres et les voyages présentés dans cette brochure sont gérés et organisés par des opérateurs du tourisme avec lesquels l'APAS-BTP a des accords contractuels (associations de tourisme, sociétés commerciales). De ce fait, le respect du règlement intérieur en vigueur dans chaque installation s'impose aux familles inscrites par l'intermédiaire de l'APAS-BTP. Le fait de s'inscrire à l'un des nos voyages ou séjours implique l'acceptation complète des conditions particulières ci-après.

2 Nos séjours sont réservés aux salariés des entreprises adhérentes à l'APAS BTP.

- Les retraités titulaires de la Carte AS peuvent bénéficier de nos séjours, mais sans promotion APAS.
- Les jeunes de 18 à 25 ans, salariés et apprentis d'entreprises adhérentes, bénéficient de la promotion maximale de 11 %, quel que soit leur revenu.

Nous acceptons toutefois, à certaines périodes, de recevoir, et uniquement dans les Villages Vacances APAS du Col de Voza, de Camaret et de Banyuls des personnes non salariées d'entreprises adhérentes à l'APAS BTP. Elles ne bénéficient pas de notre promotion APAS et un tarif spécifique leur est appliqué (non-adhérent).

Les séjours et voyages Club Med, Vacances Transat, FRAM, VVF Villages, Belambra Clubs, Costa Croisières, Kuoni, UCPA, Nouvelles Frontières, Interhome proposés par APAS Vacances à tarifs préférentiels sont également réservés exclusivement aux salariés des entreprises adhérentes à l'APAS BTP.

3 Comment vous inscrire ?

Le bulletin d'inscription de la page 181 doit nous être adressé accompagné :

- soit d'un acompte de 25 % du montant total (promotion non déduite) de votre séjour,
- soit du montant total si votre réservation est effectuée moins de 5 semaines avant la date de départ.

Le règlement peut être fait par chèque à l'ordre de l'APAS BTP, ou par carte bancaire.

- d'un certificat de non-imposition ou d'un justificatif des impôts payés en 2009 (revenus de 2008) pour déterminer le pourcentage de votre réduction de 5, 7, 9 ou 11 % plafonnée à 220 € par dossier et pour appliquer le tarif correspondant à votre niveau d'imposition pour les séjours dans les Villages Vacances APAS du Col de Voza (Haute-Savoie), de Camaret-sur-Mer (Finistère), et de Banyuls (Pyrénées Orientales). Les concubins devront nous adresser chacun leur justificatif.
- du numéro de CARTAPAS en cours de validité.

ou

- de la photocopie du bulletin de salaire de la personne travaillant dans une entreprise adhérente à l'APAS-BTP.

4 Confirmation de séjour/facture.

Nous vous ferons parvenir sous 10 à 15 jours votre confirmation de réservation/facture, ayant valeur de contrat, en double exemplaire. Conformément à la législation, un exemplaire devra nous être retourné signé.

5 Comment régler le solde de votre séjour ?

- par chèque libellé à l'ordre de l'APAS-BTP, en ayant soin de noter au dos votre numéro de dossier,
- ou par carte bancaire, au plus tard 35 jours avant votre départ.

Attention, si nous n'avons pas reçu vos règlements dans les délais demandés, nous nous réservons le droit de disposer de vos places. Vous auriez alors à supporter les frais d'annulation correspondants (voir § 13 "Annulation de séjour"), même si le solde n'est pas versé.

Votre compte soldé, vous recevrez une dizaine de jours avant votre départ un bon d'échange. Ce document vous permet d'obtenir à votre arrivée les clés du logement. Pour les voyages, vous recevrez les documents et convocations de départ.

Attention : APAS Vacances n'accuse pas réception des chèques.

6 Réservations de dernière heure.

Si vous réservez à moins de 35 jours de votre départ, vous devez régler la totalité de votre séjour.

7 Bons-vacances et chèques-vacances.

Les Bons Vacances CAF et VACAF sont acceptés pour certains séjours. Se renseigner auprès de la Boutique APAS au 01 40 77 51 52 afin de connaître les destinations. La valeur de ces bons sera déduite de vos frais de séjour, et, dans ce cas, la promotion APAS sera calculée sur la somme restant à payer après déduction des BV.

Nota : En aucun cas les bons-vacances ne peuvent servir de premier acompte.

Les Chèques-Vacances émis par l'Agence Nationale du Chèque Vacances (ANCV), acceptés pour les séjours en France Métropolitaine, dans les Dom-Tom et les pays de l'Union européenne, sont à nous adresser (talon inclus et nom et adresse mentionnés sur chaque chèque), en recommandé, en paiement du solde du séjour. Si ces bons ne nous parvenaient pas, l'APAS BTP ne peut être tenue responsable de leur perte.

8 Durant le séjour

Chaque famille se doit de respecter le règlement intérieur du centre qui l'accueille. Dans la plupart des cas, l'entretien des appartements est laissé à la charge des vacanciers et le linge de table et de toilette est rarement fourni (lire les informations dans le catalogue). Une caution est demandée en début de séjour dans certains centres (se reporter aux indications mentionnées pour chaque séjour ou voyage). Elle sera restituée, après déduction éventuelle du coût du matériel cassé ou perdu et, en cas de logement non restitué dans un état parfait de propreté, d'un forfait pour frais de ménage.

Chambres

Les règlements de l'hôtellerie internationale veulent que les participants libèrent

leurs chambres avant midi, le jour du départ, quelle que soit l'heure du départ. De même, pour l'arrivée, les chambres sont attribuées à partir de 14 h, quelle que soit l'heure d'arrivée.

Chambres triples : en réalité, ce sont des chambres doubles dans lesquelles on a ajouté un lit.

Chambres individuelles : elles sont toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles, bien que plus chères.

Lits superposés : le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de 6 ans (décret n° 95 949 du 25/08/1995).

Les réductions enfants ne s'appliquent généralement que si le ou les enfants logent dans la chambre de deux adultes payant plein tarif. **L'occupation du logement** (en formule location et habitat léger) est strictement limitée au nombre de personnes indiquées dans le descriptif du catalogue. **Toute personne en surnombre pourra se voir interdire l'accès du logement par le gestionnaire.** La surveillance des effets et bagages incombe à leur propriétaire. La responsabilité de l'APAS BTP ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de vol, perte ou avarie.

Équipement en formule location : les coins-cuisine sont équipés de façon standard de plaques chauffantes électriques ou à gaz, d'un réfrigérateur et de vaisselle. Des équipements complémentaires (four, micro-ondes, lave-vaisselle, cafetière, grille-pain) peuvent être présents, dans ce cas, ils sont mentionnés dans le texte du catalogue.


Habitat léger : les mobil-homes et chalets, proposés à la location sont implantés sur des terrains de camping classés.

Les étoiles des terrains de camping sont attribuées par arrêté du préfet du département d'implantation après avis de la commission départementale d'action touristique d'après les normes définies par les décrets des 7 février 1959, 9 février 1968, 11 juin 1969, 11 janvier 1993 et 12 avril 2000. Les terrains de camping sont classés en 4 catégories de 1 à 4 étoiles. Le nombre d'étoiles attribué au camping est indiqué dans le catalogue.

Dans les terrains de camping, 1 emplacement pour 1 voiture est prévu près de chaque hébergement. Un supplément peut être demandé sur place pour une 2^e voiture.

La description des terrains de camping présentés dans ce catalogue est faite d'après les informations publiées dans le guide officiel 2009 de la FFCC (Fédération Française de Camping Caravaning, 78, rue de Rivoli, 75004 Paris, Tél. : 01 42 72 84 08) www.ffcc.fr. Le label "Camping Qualité" est attribué aux campings qui se soumettent à une charte d'engagement stricte et précise ainsi qu'à des contrôles réguliers sur plus de 500 critères. Créé par la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, les représentants des Consommateurs (FFCC) avec le soutien du ministère du Tourisme, "Camping Qualité" est l'unique charte Qualité nationale et officielle. Camping Qualité, 105, rue La Fayette, 75010 Paris, Tél. : 01 40 82 57 63. www.campinqualite.com. Le label de gestion environnement de "Clef vert" est géré par la fondation pour l'Education à l'environnement en Europe, 36, rue Amelot, 75011 Paris, Tél. : 04 45 49 50 50, www.laclefverte.org

Animaux

Les animaux domestiques (chien ou chat) sont uniquement admis dans les centres signalés par le logo  non barré. Leur propriétaire doit acquiescer une redevance, le plus souvent à régler sur place, dont le

montant est indiqué dans le texte de présentation. Sur certains sites, les chiens de 1^{re} catégorie, dits "d'attaque" (Pitt-Bull) sont interdits et les chiens de 2^e catégorie, dits "de garde et défense" (Rottweiler) sont admis seulement muselés et tenus en laisse par un adulte (lisez bien les indications mentionnées dans le catalogue). Certains sites n'admettent qu'un seul animal domestique par logement, certains sites admettent seulement les chiens et non les chats. Les familles qui s'y inscrivent pour des séjours devront se conformer à cette disposition.

Piscines

Les piscines des villages vacances, résidences locatives et terrains de camping présentés dans ce catalogue sont des piscines privées dont l'usage est exclusivement réservé aux résidents et à leurs invités dûment signalés. Elles ne sont pas surveillées, c'est-à-dire qu'aucun maître nageur ni surveillant de baignade n'assure la sécurité des baigneurs. Les enfants se baignent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal. Les vacanciers sont tenus de respecter le règlement affiché à l'entrée de la piscine.

Informations

Les descriptions des locations, villages vacances et hôtels-club sont fournies de bonne foi, selon les indications de nos prestataires et avec leur accord.

Les informations touristiques, sportives ou de services, fournies par les offices de tourisme, ne sont données qu'à titre indicatif.

Les photos illustrant la présente brochure ne sont pas contractuelles. En effet, les clients APAS peuvent ne pas être logés sur la façade ou dans l'immeuble représenté ou être dans un appartement avec une orientation différente de celle présentée par l'illustration.

Pour les séjours avec transport aérien, l'APAS-BTP ne peut être tenue pour responsables des modifications d'horaires ou d'itinéraires, du changement d'aéroport (à l'aller et au retour) provoqués par des événements extérieurs, tels que grèves, incidents techniques, encombrement des couloirs aériens, intempéries. Les frais éventuels (taxi, hôtel, parking, hausse du prix du carburant, etc.) restent à la charge des participants.

9 Séjours et circuits à l'étranger.

Formalités administratives et sanitaires.

Chaque voyage ou séjour à l'étranger nécessite que vous vous reportiez aux indications mentionnées sur le programme détaillé. Ces indications sont applicables aux ressortissants français. Elles sont données à titre indicatif.

Les personnes non titulaires de la nationalité française doivent se renseigner auprès de leur consulat en précisant le ou les pays où elles vont séjourner.

De plus, les formalités consulaires et sanitaires en vigueur au moment de l'inscription sont susceptibles de modifications sans préavis par les autorités du pays concerné. Vérifiez que vous êtes en possession de l'ensemble des documents obligatoires au moment de votre départ. L'inobservation de la réglementation locale vous expose à ne pas pouvoir franchir la frontière. La responsabilité de l'APAS BTP ne pourrait alors être engagée. **Attention : pour être valable, une carte nationale d'identité doit avoir été délivrée il y a moins de 10 ans au moment de la réalisation du voyage ou séjour.**

Pour toute information :

www.diplomatie.gouv.fr espace "conseil aux voyageurs".

Enfants mineurs : voir les formalités p. 120.

Convocation de départ

Pour les voyages ou séjours à l'étranger uniquement, des changements éventuels peuvent se produire pour les horaires d'avion. **Aussi, vous devrez retirer votre carnet de voyage, à la Boutique APAS BTP, 91, av. de Choisy, 75013 Paris (métro ligne 7 : Tolbiac ou ligne 14 Olympiades), 48 heures avant votre départ. Dans certains cas, il pourra même vous être remis à l'aéroport. Toutefois, si celui-ci nous parvient dans la semaine qui précède votre départ, vous le recevrez par la Poste.** Les forfaits ont été calculés selon le nombre de nuitées. Vous pourrez donc être privé de quelques heures de séjour à l'arrivée ou au départ, soit en raison des horaires d'avion, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres (toute chambre occupée avant midi valide la nuitée qui précède), sans pour autant avoir droit à un dédommagement.

10 Pour l'ensemble des prestations d'APAS Vacances (France-Etranger)

Dans le cas où l'APAS BTP, en raison de circonstances qui ne lui seraient pas imputables (l'insuffisance du nombre de participants pour certains types de voyages par exemple), ne pourrait donner suite à sa proposition de séjour ou voyage, elle mettrait tout en œuvre pour vous proposer un report sur un autre centre ou destination et vous en informerait au moins 21 jours avant la date prévue de départ. Dans l'hypothèse où vous refuseriez cette proposition, la totalité des sommes versées vous serait remboursée. **Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs.**

11 Prix

Les tarifs publiés sont établis suivant les conditions économiques en vigueur au moment de l'élaboration de la présente brochure (1^{er}/12/2009, sauf mention contraire). Toute modification de ces conditions économiques est donc de nature à entraîner une modification des prix, **en particulier en cas de hausse des tarifs de transports liée à l'augmentation des cours du pétrole brut**, de variation du cours des monnaies, de toute augmentation imprévisible des prestations et, pour les pays de l'Union européenne appartenant à la zone euro, en cas de changement de régime de la TVA. Les clients en seront informés **au minimum 1 mois avant la date de départ.**

Pour certains circuits ou séjours, les prix sont donnés avec une mention (base) du nombre minimum de participants pour lequel ce prix est valable. Dans l'éventualité où ce nombre minimum ne serait pas atteint, l'APAS BTP se garde le droit d'exiger un supplément ou d'annuler le voyage, les participants en seront informés **au minimum 21 jours avant la date de départ.**

Les frais de délivrance des passeports, des certificats de vaccination, de visa (sauf mention), les frais d'hébergement et de repas lors de transit s'il y a lieu, les taxes d'aéroport, frais de porteur, les visites, excursions et spectacles facultatifs, les boissons, pourboires et dépenses

personnelles, les dépenses exceptionnelles résultant d'événements fortuits (grèves, conditions atmosphériques, incidents techniques, etc.) ne sont pas inclus dans nos forfaits.

Promotions

Les prix faisant l'objet de promotions indiquées dans les pages de présentation du catalogue ou les tableaux tarifs sont applicables selon les modalités décrites.

Justificatifs pour la tarification

Les tarifs sont, pour les Villages Vacances APAS du Col de Voza, de Camaret, de Banyuls, calculés en fonction des revenus du participant, sur justification des impôts payés l'année écoulée. La photocopie de votre avis d'imposition ou le certificat de non-imposition devra être joint à votre fiche de réservation. Si cette pièce nous parvient après l'établissement du décompte de frais par nos services, une éventuelle modification tarifaire entraînera 8€ de frais supplémentaires. Après le séjour, aucune modification n'est possible.

Frais de dossier

L'APAS n'applique aucun frais de dossier ou d'adhésion pour toute inscription à un voyage ou séjour présenté dans ce catalogue ou dans les catalogues partenaires. En revanche, certains de nos fournisseurs facturent des frais de dossier et/ou d'adhésion dont les montants sont indiqués dans les tableaux tarifs. Dans ce cas, ces frais seront ajoutés au prix du séjour.

12 Modification de séjour ou annulation partielle à l'initiative de l'intéressé.

À faire uniquement par écrit (en courrier recommandé avec accusé de réception) auprès de la Boutique APAS, 91, avenue de Choisy, 75013 Paris (c'est la date de réception de votre courrier dans nos services qui sera prise en compte).

Toute modification de l'inscription d'origine demandée plus de 45 jours avant le départ, dans la mesure où elle s'avère possible, entraîne la perception de 15€ de frais supplémentaires par dossier. Cette disposition est également valable pour toute augmentation du nombre de personnes ou de semaines intervenant après l'inscription. Dans le cas où la modification ne peut être accordée :

- soit vous maintenez le séjour prévu initialement,
- soit vous annulez ce séjour, selon les clauses d'annulations prévues au paragraphe suivant.

Toute modification de l'inscription d'origine se traduisant par une réduction de la composition familiale (pour les formules pension complète ou 1/2 pension) ou de la durée du séjour (pour toutes les formules), ne pourra se faire que dans le cadre d'un accord de l'APAS BTP, et entraînera les mêmes frais qu'une annulation (voir paragraphe 13). Toute modification du lieu de séjour initial sera considérée comme une annulation et entraînera les mêmes frais.

Pour certains séjours à l'étranger, se reporter aux conditions spéciales du prestataire, adressées avec votre confirmation/ facture.

DANS TOUS LES CAS, tout séjour interrompu ou toute prestation non utilisée du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit, ne peut donner lieu à remboursement.

13 Annulation de séjour à l'initiative de l'intéressé

Vous devez annoncer votre annulation uniquement par lettre recommandée A.R. à la Boutique APAS 91, avenue de Choisy, 75013 Paris (le cachet de la Poste faisant foi). Les annulations par courrier électronique ne seront pas prises en compte.

Vous devrez régler intégralement les frais d'annulation suivant le barème ci-dessous même si votre séjour n'est pas soldé.

Annulation enregistrée plus de 60 jours avant la date du début du séjour : 5 % du montant du séjour + frais de dossier et d'adhésion éventuellement.

Annulation enregistrée entre 60 jours et 45 jours avant la date de début du séjour : 10 % du montant total du séjour + frais de dossier et d'adhésion éventuellement.

Annulation enregistrée entre 44 jours et 30 jours avant la date de début du séjour : 25 % du montant du séjour + frais de dossier et d'adhésion éventuellement.

Annulation enregistrée 30 jours et 10 jours avant la date de début du séjour : 50 % du montant total du séjour + frais de dossier et d'adhésion éventuellement.

10 jours avant le départ : 100 % du montant total du séjour + frais de dossier et d'adhésion éventuellement.

Quel que soit le motif de votre annulation, (grève, intempéries, réglementation sur les changes, accident, perte d'emploi, décès, etc.), le montant de ces frais ne peut être réduit. L'assurance annulation de séjour est conseillée et vous pouvez souscrire celle proposée par nos services pour les séjours en France ou à l'Étranger. Pour certaines installations, les conditions d'annulation spéciales vous seront adressées avec votre confirmation de séjour/facture. Elles annulent et remplacent les conditions ci-dessus. Dans l'éventualité où l'APAS BTP aurait eu à engager pour votre réservation des sommes supérieures à celles qui vous auraient été réclamées, elle en exigerait l'intégralité du règlement.

Pour les séjours à l'étranger.

Certains prestataires auxquels nous nous adressons peuvent avoir des pratiques différentes en matière de frais d'annulation de séjour (mentionnées dans les tableaux tarifs). Vous recevrez alors avec votre confirmation de séjour/facture les clauses d'annulation correspondant au voyage que vous avez choisi ; elles annulent et remplacent les conditions ci-dessus. Le prix du voyage ne peut en aucun cas être remboursé lorsque le participant ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés dans le carnet de voyage ou encore si, par suite de non-présentation des documents obligatoires (passeport, visa, certificats de vaccination, etc.), il se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ à la date indiquée.

Les frais de visa, les taxes d'aéroport, le montant de l'assurance annulation, les frais de dossier et d'adhésion sont retenus en cas d'annulation. Les frais d'annulation sont ajoutés sur le tarif de base du séjour hors "Promotion APAS".

14 Assurances

L'APAS BTP a souscrit une assurance garantissant sa "responsabilité civile professionnelle", conformément à la loi n° 92 645 du 13/7/92, auprès des MMA, 10, boulevard Alexandre-Oyon, 72000 Le Mans, ainsi qu'une assurance annulation-bagages, interruption du séjour et respon-

sabilité civile, facultative, en collaboration avec l'Européenne d'Assurance, 41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre. Pour tous nos voyages à l'étranger avec transport, l'assurance assistance-rapatriement est incluse.

Concernant l'assurance annulation-bagages, toujours proposée en option, elle est indiquée dans la rubrique "les prix ne comprennent pas" des tableaux tarifs. La diversité des destinations présentées dans cette brochure ne permet pas d'y inclure le détail des polices d'assurances annulation de nos partenaires. Sur simple demande, nous vous ferons parvenir les clauses détaillées.

PROCÉDURE

Assurance annulation-bagages proposée par l'APAS en partenariat avec E.A.

Elle doit obligatoirement être souscrite au moment de l'inscription en cochant la case correspondante sur le bulletin d'inscription. Le montant de la prime d'assurance de **1,60 %** du total du séjour doit être ajouté au règlement de la réservation, hors taxes d'aéroport, frais de visa, etc.) :

Pour les Villages Vacances APAS du Col de Voza, de Camaret et de Banyuls, l'APAS BTP a souscrit :

a) une assurance garantissant sa "responsabilité civile".

Attention : ce contrat ne vise pas la responsabilité personnelle des participants.

b) une assurance garantissant des indemnités contractuelles au bénéfice des participants, en cas d'accident survenant à l'occasion des activités proposées.

Limite des garanties sur demande :

- décès,
- invalidité permanente,
- incapacité temporaire,
- frais de recherche et de sauvetage,
- remboursement des frais de transport.

Taxe de séjour

La taxe de séjour a été créée par la loi du 24 septembre 1919 au profit des stations thermales et touristiques. Le régime de la taxe de séjour a été modifié le 5 janvier 1988 et résulte d'une décision du conseil municipal : l'instauration de la taxe est facultative. Elle est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui la reversent au receveur municipal. Le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. **La taxe est toujours à régler sur place.** Son montant, quand il nous a été communiqué avant l'impression de la brochure, est indiqué dans les tableaux tarifs. **La taxe de séjour est facturée avec les frais de séjour pour les Villages Vacances APAS du Col de Voza, de Camaret et de Banyuls.**

15 Réclamation

Toute réclamation relative à un voyage ou à un séjour doit être adressée dans un **déla**i d'un mois après la fin des séjours **uniquement** par lettre recommandée avec A.R. à APAS Vacances Production 113-115, avenue de Choisy, 75013 Paris. Passé ce délai, l'APAS BTP se réserve le droit de ne pas donner suite à votre réclamation.

Conditions générales de vente

Extrait du décret n° 94 490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92 645 du 13 juillet 1992. Ce décret ne s'applique pas aux installations concernées par l'article 10 C de la dite loi.

Vente de voyages ou de séjours

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3° Les repas fournis.
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne pouvant être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte, à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5° Le nombre de repas fournis.
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, au vendeur et signaler par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concerné.
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus.
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous.
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19° L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contrat avec le vendeur.
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contrat direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de

calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours et réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.